

RAPPORT DE PRESENTATION : SOMMAIRE

PREAMBULE

Les fondements de la politique de l'Etat en matière de risques naturels majeurs. p. 1

La responsabilité des différents acteurs en matière de prévention du risque inondation p. 2

HISTORIQUE

- 1. Brève histoire des crues de la Loire p. 3
- 2. Rappel des procédures antérieures au PPR p. 5
 - Les Plans de Surfaces Submersibles (PSS) p. 5
 - Le Plan Loire Grandeur Nature p. 5
 - Le projet de protection qualifié de Projet d'intérêt général (PIG) p. 6

CHAPITRE I : JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU P.P.R.

- 1. Pourquoi un PPR ? p. 8
- 2. Procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques p. 8
- 3. Contenu du PPR p. 9
- 4. Valeur juridique du PPR p. 9

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES VALS ET DES OUVRAGES DE PROTECTION

- 1. Présentation générale des vals du Marillais et de la Divatte p. 10
- 2. Les levées de protection et leur domanialité p. 11

CHAPITRE III : LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS

- 1. Les aléas p. 12
- 2. Les enjeux : - Val du Marillais – Val de la Divatte p. 15

CHAPITRE IV : LA STRATEGIE MISE EN OEUVRE ET SA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

- 1. Le cadre stratégique p. 24
- 2. Justification des mesures p. 24
- 3. Description des mesures réglementaires p. 25

CHAPITRE V : RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

- 1. L'information préventive p. 26
- 2. L'annonce des crues – L'alerte p. 27
- 3. Les plans de secours p. 29

CONCLUSION p. 30

PREAMBULE

LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS MAJEURS

Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou "aléa") et d'un enjeu (vies humaines, biens matériels, activités, patrimoines) exposé à ce phénomène naturel aléatoire.

Un risque "majeur" est un risque qui se caractérise par une probabilité faible et des conséquences extrêmement graves.

Le risque naturel majeur, qui fait plus particulièrement l'objet de la présente note, est le risque d'inondation fluviale, par débordements d'un cours d'eau, accompagnée ou précédée éventuellement d'une remontée de la nappe alluviale.

Les textes fondateurs - Trois lois ont organisé la sécurité civile et la prévention des risques majeurs :

- la loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi du 2 février 1995 dite "loi Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement.

La politique de l'Etat en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques.

Cette politique repose sur 4 principes :

- ↪ **l'information.**
- ↪ **la prévention,**
- ↪ **la protection,**
- ↪ **la prévision.**

Il convient d'observer que l'application de ces principes est partagée avec les élus locaux et avec les citoyens (particuliers, maîtres d'oeuvre). Ces derniers, en s'informant, peuvent, à leur échelle, mettre en oeuvre des mesures de nature à prévenir ou à réduire les dommages.

1 - L'INFORMATION PRÉVENTIVE A POUR OBJECTIF D'INFORMER ET DE RESPONSABILISER LE CITOYEN -

Chaque citoyen a droit à une information sur les risques qu'il court et sur les mesures de sauvegarde mises en oeuvre ou susceptibles de l'être, par les différents acteurs, dont lui-même.

Cette information est donnée, d'une part, dans un cadre supracommunal (*atlas et cartographie des risques, plan de prévention des risques naturels, dossier départemental des risques majeurs (DDRM)*) et d'autre part, au niveau de la commune. Pour chaque commune concernée par un ou plusieurs risques naturels, l'information des élus se fait à travers le dossier communal synthétique (*DCS*) des risques majeurs élaboré par l'Etat. Il appartient ensuite au maire d'informer ses administrés, au moyen du dossier d'information communal sur les risques majeurs (*DICRIM*).

2 - LA PRÉVENTION VISE À LIMITER LES ENJEUX DANS LES ZONES SOUMISES AU PHÉNOMÈNE NATUREL -

Elle repose :

- d'une part, sur la connaissance des phénomènes physiques (caractéristiques, localisation, étendue, effets probables, ...), connaissance transcrite dans les atlas des zones inondables et sur le recensement des enjeux présents dans les secteurs affectés par l'aléa,
- d'autre part, sur la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, au travers de l'élaboration de plans de prévention des risques ainsi que dans la construction au travers de dispositions techniques spécifiques.

3 - LA PROTECTION VISE À LIMITER LES CONSÉQUENCES DU PHÉNOMÈNE NATUREL SUR LES PERSONNES ET LES BIENS. ELLE REVÊT TROIS FORMES D'ACTION -

- La réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité des sites et des lieux.

Ces travaux concernent en priorité les sites et les lieux présentant des enjeux forts et notamment les lieux urbanisés (*ex : construction ou confortement de digues ou levées, création ou réactivation de déversoirs, ...*).

Bien évidemment, ces travaux ne doivent pas avoir pour conséquence d'inciter à urbaniser davantage les espaces ainsi protégés.

- La mise en place de procédures d'alerte (*annonce des crues*) qui permettent de réduire les conséquences de la catastrophe par des mesures temporaires adaptées (évacuation des habitants, mise en sécurité des biens) ;
- La préparation de la gestion de la catastrophe et l'organisation prévisionnelle des secours : ce sont les plans de secours (*plan ORSEC et plans d'urgence spécialisés*).

4 - LA PRÉVISION OU SURVEILLANCE PRÉDICTIVE DU PHÉNOMÈNE NATUREL -

Cette surveillance nécessite la mise en place de réseaux d'observation ou de mesures des paramètres caractérisant le phénomène, voire d'outils de modélisation du comportement de ce phénomène.

C'est ainsi que l'Etat, avec le concours de partenaires, a mis en place et perfectionné des réseaux d'annonce des crues.

LA RESPONSABILITE DES DIFFERENTS ACTEURS EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE "INONDATION"

Dans l'application de la politique de gestion des risques naturels majeurs, dont les grands principes ont été précédemment rappelés, il convient de distinguer 3 niveaux de responsabilités des principaux acteurs concernés, sachant que certaines de ces responsabilités peuvent être partagées :

⇒ La responsabilité de l'Etat -

Le premier rôle de l'Etat est celui de l'information des élus et des citoyens (à travers les DDRM, DCS, ...).

Dire le risque est une obligation pour l'Etat qui doit entre autres s'exercer dans le cadre du porter à connaissance des documents d'urbanisme.

Mais cette information passera par une connaissance du risque à travers des analyses des phénomènes, des qualifications d'aléas (Atlas, ...).

Ces données seront traduites dans un document réglementaire ayant valeur de servitude d'utilité publique : c'est le PPR qui relève de la compétence de l'Etat et qui constitue la cheville ouvrière du dispositif de prévention.

L'Etat, en liaison avec les autres acteurs, assure la surveillance des phénomènes, l'alerte et l'organisation des plans de secours.

Exceptionnellement, le recours aux procédures d'expropriation peut être nécessaire si le déplacement des populations dont la vie serait menacée par un péril d'une particulière gravité se révèle être la seule solution à un coût acceptable.

⇒ La responsabilité des Collectivités -

Comme l'Etat, les maires ou responsables de structures intercommunales ont un devoir d'information de leurs administrés (DICRIM) à qui ils doivent faire connaître les risques.

La maîtrise de l'occupation du sol et sa mise en cohérence avec les risques identifiés, à travers l'élaboration des PLU, font également partie de ce rôle de prévention.

Les collectivités locales et territoriales peuvent aussi réaliser des travaux de protection des lieux habités et réduire ainsi la vulnérabilité, s'ils présentent un caractère d'intérêt général.

Il appartient au maire, sans toutefois qu'il en ait l'obligation, de prévenir la population de la survenance d'un phénomène.

Enfin, les collectivités locales participent, sous l'autorité de l'Etat, à l'organisation des secours et au financement des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est opportun de rappeler qu'en vertu du code général des collectivités locales, le maire peut avoir l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant de risques naturels, dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de police.

L'Etat peut se substituer à lui en cas de carence.

⇒ **La responsabilité du citoyen** -

Le citoyen qui a connaissance d'un risque potentiel a le devoir d'en informer le Maire.

Il a aussi le devoir de ne pas s'exposer sciemment à des risques naturels, en vérifiant notamment que les conditions de sécurité au regard de ces risques soient bien remplies, comme l'y incite le code civil.

C'est au propriétaire d'un terrain concerné par un risque que peut revenir la responsabilité des travaux de protection des lieux habités contre les risques.

HISTORIQUE

1 - BRÈVE HISTOIRE DES CRUES DE LA LOIRE

La Loire est le plus long fleuve de France (1 020 km). Tout au long de l'histoire, l'homme a cherché à maîtriser ce fleuve tantôt violent lorsqu'il est en crue, tantôt de sable à l'étiage. Pour différentes raisons, ont été édifiés des ouvrages de protection de plus en plus élaborés et étendus. Mais une crue catastrophique est toujours survenue, mettant ainsi en évidence les limites de l'action humaine.

Moins d'un siècle s'est écoulé depuis la dernière grande crue (1910), mais le calme des décennies récentes ne signifie aucunement que le fleuve soit devenu inoffensif. Pourtant, sur l'ensemble de la Loire moyenne, environ 270 000 personnes sont aujourd'hui installées dans les vals, c'est-à-dire le lit majeur de la Loire, dont 250 environ dans les vals du Marillais et de la Divatte

Deux influences climatiques principales sont susceptibles de provoquer trois types de crues importantes :

- Les crues « *cévenoles* » provoquées par des orages violents et brusques d'origine méditerranéenne, elles concernent surtout le haut bassin de la Loire et de l'Allier (crue de septembre 1980 à Brives-Charensac).
- Les crues "*atlantiques*" sont engendrées par de longues périodes pluvieuses et s'étendent généralement à l'Ouest et au Nord du bassin versant (crue de décembre 1982).
- Les crues "*mixtes*" sont les plus redoutées car résultant de la conjonction des deux types d'événements. Les trois grandes crues du XIXe siècle appartiennent à ce groupe (octobre 1846, juin 1856, septembre 1866).

Les crues majeures qu'ont connu les deux vals relèvent du type de crue "atlantique".

Les dernières manifestations inquiétantes du fleuve sont les crues de 1910 et de décembre 1982, contenues dans le lit endigué. Le débit atteint par le fleuve lors de la crue de 1910 a été de 6 300 m³/s pour 7,06 m à Ancenis et 6,39 m à Mauves-sur-Loire. La dernière crue significative qu'a connu la région pour la Loire, date de 1982 avec une hauteur d'eau maximale de 6,06 m à l'échelle de crue d'Ancenis et 4,97 m à Mauves-sur-Loire pour un débit de 6 300 m³/sec.

Après la seconde guerre mondiale, la forte croissance économique provoque un développement important des villes ligériennes. Profitant de terrains vacants, cette urbanisation s'installe d'abord hors des zones inondables qui sont réglementées par les Plans de Surfaces Submersibles (PSS), servitudes d'utilités publiques édictées par le décret du 6 novembre 1958 pour la Loire.

Mais dès le milieu des années 1970, en raison d'une forte demande liée au développement de l'habitat individuel, les terrains se font de plus en plus rares et chers. Face à cette situation, les PSS montrent leurs limites et les constructions colonisent de nombreux secteurs inondables au mépris du danger d'inondation pourtant bien réel. En dépit de la mise en place d'un système d'annonce des crues, de la construction d'un barrage écrêteur, et du renforcement progressif des levées, les vals ne sont pourtant pas à l'abri d'un retour violent des inondations.

Cependant, les agglomérations présentes dans les vals du Marillais et de la Divatte ont la possibilité d'assurer leur développement en dehors des parties inondables de leur territoire, ce qui n'est pas le cas pour certaines communes du val d'Authion, par exemple.

L'inondation quasi annuelle de vastes espaces fait ainsi partie de l'environnement familier des habitants du val. En outre, les crues majeures de 1910, 1936 et 1982 ont rappelé aux populations et aux différentes institutions concernées, l'ampleur que pouvait prendre ce phénomène naturel.



Photo n° 19770/9 - Ile Moquart (vue vers l'aval)

Commune du Marillais – Le Vieux Bourg de Notre-Dame du Marillais – Confluence de l'Evre et de la Loire – Crue de Janvier 1994 (Source Service Maritime et de Navigation)



Le Fourneau – Commune de Liré
Hors période de crue (source DDE)



Le Fourneau – Crue de Décembre 1982
(source M. Gallard)

2 - RAPPEL DES PROCÉDURES ANTÉRIEURES AU PPR

La réglementation des surfaces submersibles a été instituée afin de limiter les effets des inondations sur l'ensemble de la vallée inondable située le long d'une section du fleuve. Il s'agit de contrôler les occupations et les utilisations des sols existantes ou futures afin d'éviter qu'elles fassent obstacle à l'écoulement des eaux ou qu'elles restreignent, d'une manière préjudiciable, les champs d'inondation.

Les Plans de Surfaces Submersibles (PSS)

Ils constituent la première réglementation en matière de maîtrise de la construction en zone inondable. Celle-ci procède de deux origines différentes :

- d'une part d'une réglementation ancienne et particulière à la Loire, issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 juillet 1783. Cette ancienne réglementation a été en grande partie reprise dans les articles 55 à 61 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- d'autre part, la réglementation générale issue du décret-loi du 30 octobre 1935 et codifiée dans les articles 48 à 54 du code du domaine public et fluvial et de la navigation intérieure qui donnera lieu aux Plans de Surfaces Submersibles.

La procédure d'instruction précisée par décrets, découpait la vallée de la Loire en sections, dont la 5^{ème} incluait le Maine-et-Loire et la Loire-Atlantique. L'élaboration complète du dossier s'est terminée en 1956. Il était constitué de plans cadastraux sur lesquels étaient reportées les limites des zones inondables, d'une carte d'assemblage et d'une notice d'information.

Les plans définissant les zones à considérer comme submersibles, soit :

- zone « A » dite de grand débit,
- zone « B » dite complémentaire,
- zone « C » dite non réglementée.

et le projet de règlement particulier applicable dans les parties submersibles de la vallée de la Loire dans les départements de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique ont été approuvés après enquête publique, par les décrets n° 58-1083 et 58-1084 du 6 novembre 1958 pour la Loire.

Ces documents instituèrent alors une servitude d'utilité publique à prendre en compte dans les documents d'urbanisme, et opposable aux demandes d'autorisation d'occuper le sol dans les communes concernées.

Les dispositions réglementaires du PSS, pour l'essentiel, instituèrent une procédure de déclaration pour l'édification de bâtiments, la plantation de haies ou l'aménagement de l'espace, procédure qui devait examiner au cas par cas l'impact sur le libre écoulement des eaux. Ainsi cette réglementation ne tenait pas compte de l'effet cumulatif de ces divers projets qui, pris individuellement, apportaient peu de changement alors que leur impact global pouvait être significatif.

D'autre part, il est apparu progressivement que le PSS était devenu inadapté pour contrôler efficacement la situation :

- pas de limitation réelle de la constructibilité en zone B,
- impossibilité d'interdire systématiquement les constructions,
- peu de prescriptions précises sur les constructions autorisées,
- pas de réglementation en zone C.

La pression de l'urbanisation dans les zones inondables, que le PSS n'a pas su freiner efficacement, a donc amené l'Etat à redéfinir une politique générale dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature.

Le Plan Loire Grandeur Nature

Dès 1979, le rapport "Protection et aménagement intégré de la vallée de la Loire" réalisé par l'ingénieur général CHAPON met en évidence la nécessité de se prémunir contre les dommages des crues par une réglementation plus précise que les PSS. Fin 1989, un rapport relatif à la maîtrise de l'urbanisation aux abords de la Loire rédigé par M. FREBAULT, directeur de l'architecture et de l'urbanisme, préconise l'élaboration des atlas des zones inondables de la vallée de la Loire. Le conseil des ministres du 7 février 1990 retient cette proposition et annonce que « l'Etat établira un atlas des zones inondables et veillera à la protection de ces zones en contrôlant que les moyens juridiques..... soient mis en œuvre ».

Ces orientations sont rappelées par le conseil des ministres du 31 août 1991 dont le communiqué précise que " le Gouvernement demande aux collectivités locales de s'engager résolument vers une politique de protection des zones inondables ".

Confirmant cette volonté, le "Plan Loire Grandeur Nature" est adopté en comité interministériel du 4 janvier 1994. Ce plan, d'une durée de 10 ans, associe l'Etat, l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (EPALA) (aujourd'hui, Etablissement public Loire) et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB). Il reçoit comme objectif de trouver le bon équilibre entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Pour la Loire moyenne, il aborde trois thèmes :

- la satisfaction des besoins en eau,
- la restauration de la diversité écologique des milieux,
- **la sécurité des personnes face au risque inondation.**

Deux principes, fondés d'une part sur la notion de précaution et d'autre part sur la notion de protection, guident cet important volet sécurité :

1) **Le principe de précaution**, explicité par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, vise à limiter l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables. L'enjeu est ici de ne plus augmenter les populations et les biens dans les zones exposées. Cette action s'est matérialisée par les étapes suivantes :

- la réalisation d'atlas des zones inondables précisant pour chaque val de la Loire les niveaux d'aléas (très fort, fort, moyen et faible) dans l'hypothèse d'une crue atteignant les plus hautes eaux historiquement connues,

Les modalités d'élaboration de l'Atlas des zones inondables par la DIREN Centre, DIREN de Bassin, pour l'ensemble du Val de Loire ont été les suivantes :

Les remarquables cartes des zones inondées, des brèches et des infiltrations dans les levées, établies (au 1/20 000ème) au XIXe siècle ont été reprises, critiquées et complétées par le recensement des repères de crues connus des principales inondations. Les cotes des plus hautes eaux connues (PHEC) calculées en norme NGF ont pu être reconstituées de manière aussi précise que possible. Un certain nombre de lignes transversales au val ont été tracées sur les documents graphiques au 1/10 000 ci-joints. Ces lignes représentent le niveau des PHEC en tel ou tel point du val. La crue de référence, dans les vals du Marillais et de la Divatte est celle de décembre 1910.

- l'établissement de projets de protection qualifiés de Projets d'Intérêt Général (PIG),
- l'intégration dans les POS, les schémas directeurs et autres documents d'urbanisme, des dispositions du projet de protection,

- enfin, les Plans de Prévention des Risques (PPR) sont la dernière étape de cette action réglementaire.

2) **Le principe de protection** est développé en faveur des personnes et biens déjà installés en zone inondable. Il se concrétise par :

- la modernisation du réseau d'alerte et d'annonce des crues par rénovation du réseau de surveillance de la Loire,
- l'élaboration ou mise à jour des plans d'alerte et de secours ainsi que des mesures d'aménagement spécifiques,
- le renforcement du système des levées et des déversoirs,
- la restauration du lit et l'entretien de la Loire.

Parallèlement, une étude dont l'objectif est de proposer une stratégie globale de réduction des dommages en cas d'inondation est engagée sur la Loire moyenne par une équipe pluridisciplinaire financée par les trois partenaires.

Le programme interrégional "Loire Grandeur Nature" a été prorogé jusqu'en 2006, afin de s'articuler avec la convention relative au programme interrégional, signée par l'Etat et la région des Pays de la Loire le 12 juillet 2000, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région.

Le projet de protection qualifié de Projet d'intérêt Général (PIG)

La circulaire du 24 janvier 1994 demandait d'engager la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable par l'utilisation des projets de protection qualifiés de Projet d'Intérêt Général. Le projet de protection définit et réglemente deux types de secteurs, d'une part ceux où la crue doit pouvoir s'étendre librement et dans lesquels toute extension de l'urbanisation est exclue, et d'autre part ceux où le caractère urbain prédomine et dans lesquels quelques constructions peuvent encore être réalisées.

Le dossier du projet de protection contre les inondations des deux vals comprend deux volets importants :

- un règlement (prescriptions relatives à la constructibilité essentiellement),
- des plans de zonage au 1/10 000ème reprenant les zones d'aléas et délimitant le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation.

La réalisation du Projet de Protection s'appuie sur l'atlas des zones inondables qui a été réalisé dans le cadre de la loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, aux incendies de forêt et aux risques majeurs et répondait au devoir de l'Etat de porter à la connaissance de la population et des collectivités locales les informations relatives au risque d'inondation. Dans les deux vals couverts par le présent PPR, l'atlas a été élaboré en 1995 par le Service de Bassin Loire-Bretagne de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Centre.

L'atlas des zones inondables a été établi sur la base de la connaissance historique, à partir de cartes, rapports et repères de crues, des plus hautes eaux connues ; il présente aussi une carte des aléas d'inondation élaborée en fonction de l'occurrence des crues, de la hauteur maximale atteinte et de la vitesse prévisible. Elle comporte 4 niveaux : aléa faible, aléa moyen, aléa fort et aléa très fort.

Pour les communes des vals du Marillais et de la Divatte, un arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 a qualifié le projet de protection de "Projet d'Intérêt Général" (conformément à l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme qui permet à l'Etat d'imposer les mesures de prévention des risques qualifiées de PIG dans tous les documents d'urbanisme tels que POS et schémas directeurs).

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » de la Loire amont en Loire-Atlantique.

Ce PPR a été approuvé par le Préfet de Loire-Atlantique le 12 mars 2001.

Il est établi en rive droite sur le Val de St-Georges et, en rive gauche, sur les Vals du Marillais et de la Divatte.

Il régleme l'occupation du sol en Loire-Atlantique dans les secteurs inondables des communes se situant vis-à-vis du Maine-et-Loire, du Fresne-sur-Loire à Mauves-sur-Loire.

En conséquence, l'élaboration d'un PPR en Maine-et-Loire sur ces mêmes vals a dû tenir le plus grand compte de l'analyse des aléas et de la réglementation élaborée par les services de l'Etat en Loire-Atlantique afin d'éviter toute incohérence ou contradiction entre les deux documents.

L'élaboration des atlas des zones inondables par un seul et même service –la DIREN Centre- était déjà un gage d'homogénéité dans l'analyse hydraulique.

Le PPR approuvé par le Préfet de Loire-Atlantique se distingue du présent PPR par sa présentation formelle et par son principe de zonage réglementaire. Toutefois, la caractérisation des aléas et la référence à la crue de 1910 sont communes aux deux documents.

Il en est de même des principes généraux qui fondent la réglementation.

CHAPITRE I : JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU PPR

Dans la loi du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'article 40-1 indique que :

« L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1 - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque couru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2 - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article.

3 - de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4 - de définir, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence ».

Le Préfet et ses services adaptent donc les dispositions du PPR aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.

1 - POURQUOI UN PPR ?

Le Plan de Prévention des Risques vient en remplacement des divers outils réglementaires utilisables pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- le plan de surfaces submersibles (PSS),
- le Plan d'Exposition aux Risques (PER), créé par la loi du 13 juillet 1982 dont la mise en oeuvre avait accusé des retards importants en raison d'une procédure insuffisamment déconcentrée,*
- la délimitation d'un périmètre de risques (article R.111.3 du code de l'urbanisme).*

Ainsi, sur les vals du Marillais et de la Divatte, comme dans l'ensemble du Val de Loire, se sont appliqués simultanément les dispositions des PSS, celles du projet de protection qualifié de projet d'intérêt général traduites dans les plans d'occupation des sols (POS) devenus plans locaux d'urbanisme (PLU) et, entre autres, les avis sur chaque permis de construire du service chargé de la police de l'eau pour la Loire (service maritime et de navigation).

L'élaboration du PPR permet donc de parachever la démarche réglementaire de prévention qui a commencé avec :

- l'élaboration des atlas des zones inondables qui font l'inventaire du risque sur une base historique,
- puis l'établissement des projets de protection qualifiés de PIG qui édictent des contraintes à l'encontre de l'extension de l'urbanisation,
- et dans un certain nombre de cas, l'intégration de ces PIG dans les plans d'occupation des sols.

() Ces deux dernières procédures n'ont pas été mises en oeuvre dans les deux vals couverts par le présent PPR.*

En constituant un document réglementaire de référence unique, le PPR consolidera, clarifiera et simplifiera les dispositions applicables :

- l'utilisation de l'outil PPR, spécifiquement conçu pour maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées aux risques naturels, consolidera et pérennisera les mesures portées par le projet de protection,
- devant l'ambiguïté de la double réglementation en vigueur, plan de surfaces submersibles et projet de protection qualifié de PIG, le PPR apportera une clarification en supprimant les contradictions éventuelles,
- l'approbation du PPR, en faisant disparaître la compétence liée Préfet / maire fondée sur l'avis obligatoire des services chargés de la police de la Loire, simplifiera l'instruction du permis de construire.

2 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Le décret du 5 octobre 1995 a défini la procédure d'élaboration des PPR :

- **prescription** de l'établissement d'un PPR ou de sa révision par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'élaborer le projet,
- **établissement du projet** par les Services de l'Etat,
- **consultation** de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière,
- **consultation** des conseils municipaux,
- **enquête** publique,
- **approbation** par arrêté préfectoral qui érige le PPR en servitude d'utilité publique,
- **annexion du PPR au POS ou au plan local d'urbanisme (PLU) ou tout autre document d'urbanisme. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique** au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987. Il doit donc être annexé au POS en application des articles L 126-1 et R 123-24-4 du code de l'urbanisme (CU) par l'autorité responsable de la réalisation du POS (maire ou président de l'établissement public compétent). A défaut, l'article L 126-1 du CU, tel qu'il a été modifié par l'article 88 de la loi du 2 février 1995, fait obligation au préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Il est ensuite souhaitable que les dispositions du POS ou du PLU soient mises en conformité avec le PPR lorsque ces documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol.

Il est à observer que la loi confère aux Plans de Surfaces Submersibles, approuvés initialement par décret, le caractère de document « valant PPR » et ainsi permet la révision des PSS par l'autorité préfectorale (dans un cadre déconcentré).

Il s'agit donc de réviser le contenu des "PSS valant PPR" pour les transformer en véritables PPR en intégrant notamment les dispositions actuellement applicables au titre des PIG.

Le projet de protection mis à l'étude en 1995 et préparé par les services de la direction départementale de l'équipement, du service maritime et de navigation et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt a été présenté aux élus des vals à partir d'octobre 1996, avant d'être qualifié de PIG par arrêté préfectoral du 19 décembre 1997. Le 8 janvier 2001, le Préfet a prescrit par arrêté la révision du PSS valant PPR sur les vals du Marillais et de la Divatte.

3 - CONTENU DU PPR

Le contenu du Plan de Prévention des Risques est précisé par le décret du 5 octobre 1995. Le dossier du PPR doit comprendre:

- **un rapport (ou note) de présentation** dont l'objet est de justifier la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques, de décrire la procédure d'élaboration et le contenu du plan, et d'en affirmer la portée juridique. Le rapport de présentation contient également des informations sur la géomorphologie des vals et une approche qualitative et quantitative des enjeux exposés au risque d'inondation.
- **un document graphique** délimitant les zones exposées aux risques en distinguant plusieurs niveaux d'aléa et identifiant les zones déjà urbanisées faisant l'objet de dispositions particulières. Ce document a été établi à partir des cartes du projet de protection qualifié de PIG éventuellement précisées lors de leur prise en compte dans les POS,
L'échelle retenue (le 1/10 000), pour la cartographie réglementaire, est cohérente, avec la précision avec laquelle le risque peut être connu (de 1 à 20 m en plan selon que la pente est plus ou moins prononcée). Le PPR ne s'appuie pas sur un plan parcellaire, dans la mesure où, bien évidemment, l'aléa ne suit pas les limites cadastrales, mais les courbes de niveau, ce que fait apparaître la cartographie. La superposition des limites parcellaires à la topographie aboutirait à un document confus. Il appartient au PLU de préciser les droits à construire à l'échelle de la parcelle, de façon compatible avec le PPR.

- **un règlement** qui définit :

- les conditions dans lesquelles des aménagements ou des constructions peuvent être réalisés dans la zone exposée,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

Il peut comprendre d'autres documents en annexe (textes de loi, décrets, circulaires..., cartes explicatives, bibliographie).

4 - VALEUR JURIDIQUE DU PPR

Le présent PPR vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 ; ses dispositions se substituent à celles du PSS. De plus, le décret du 5 octobre 1995 prévoit que cessent de s'appliquer à compter de l'approbation des PPR :

- l'article R421-38-14 du code de l'urbanisme instituant une demande d'avis conforme de la part du service maritime et de navigation,
- le décret du 20 octobre 1937 relatif aux Plans de Surfaces Submersibles,
- le décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

puisque le PPR réunit toutes les dispositions dans un texte unique. Il permet de rendre pérennes les dispositions du projet de protection en les transformant en servitudes d'utilité publique devenant opposables aux tiers, en particulier lors de toute demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

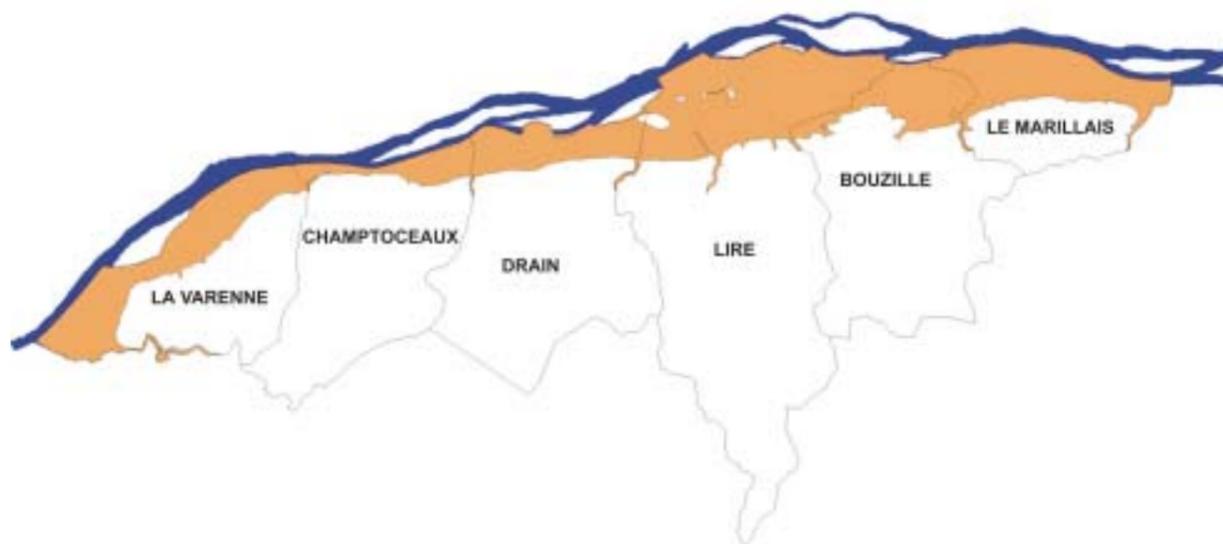
La date de référence, dont il est fait mention dans le règlement, est celle à laquelle le projet de protection des deux vals a été qualifié de projet d'intérêt général et notifié aux communes, c'est-à-dire le 19 décembre 1997. C'est à cet instant, qu'ont été portées à la connaissance des communes, les dispositions retenues par les services de l'Etat pour tenir compte des risques. C'est aussi à cette date qu'il convient d'apprécier les conditions d'occupation du sol et les droits à construire dans les vals.

Le non-respect des prescriptions du plan de prévention des risques est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, si les biens immobiliers construits et les activités exercées l'ont été en violation des dispositions du plan de prévention des risques en vigueur au moment où la construction a été entreprise, ou bien l'activité engagée, l'assureur peut se soustraire à son obligation de garantie. Toutefois, l'assureur ne pourra exercer cette faculté qu'à la date normale de renouvellement du contrat.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES VALS ET DES OUVRAGES DE PROTECTION

1 - PRESENTATION GÉNÉRALE DES VALS DU MARILLAIS ET DE LA DIVATTE



La Loire à La Varenne
(Photo B. ROUSSEAU Conseil
Général)

et...



à Champtoceaux
(Photo B. ROUSSEAU Conseil
Général)

L'aire du plan de prévention du risque d'inondation des vals du Marillais et de la Divatte s'étend en Maine-et-Loire sur un territoire de 6 communes, toutes situées en rive gauche de la Loire : *Le Marillais, Bouzillé, Liré, Drain, Champtoceaux, La Varenne.*

Le périmètre du PPR des Vals Marillais/Divatte se décompose en 2 entités : *le Val du Marillais et le Val de la Divatte.*

1.1 - Le val du Marillais

Le val s'étend en rive gauche sur une distance d'environ quinze kilomètres, de la limite communale Est du Marillais (*avec St-Florent-le-Vieil*) à la limite communale Ouest de Drain (*avec Champtoceaux*).

Alors que sa limite Est correspond à un événement naturel physiquement bien identifié, l'embouchure de l'Èvre, affluent de la Loire, sa limite Ouest, plus floue, correspond à un resserrement de la vallée et à une affirmation plus nette de la ligne de coteaux au droit de Champtoceaux.

La largeur du Val peut atteindre 3,5 km entre Le Marillais et Varades, avec une moyenne de 1,5 km en rive gauche. Sa superficie couvre environ 2 000 ha.

Les communes, dont le territoire est concerné par la zone inondable, sont d'amont en aval : *Le Marillais, Bouzillé, Liré, Drain et Champtoceaux (en partie).*

Le Val offre 3 unités topographiques, en dehors du lit mineur du fleuve :

- une plaine alluviale qui correspond au lit majeur de la Loire. Les altitudes y sont faibles et ne dépassent jamais 9 à 10 mètres. Séparée du fleuve par une levée submersible, cette zone plane et sans relief ne connaît que trop les contraintes engendrées par les irrégularités du régime du fleuve. Des boires, pour certaines encore en eau, laissent supposer d'anciens bras de la Loire. Les sols, composés principalement d'alluvions fluviales développées sur des dépôts récents, sont favorables aux prairies naturelles mais aussi à certains types de cultures.
- Plus au Sud, une zone de terrasses fluviales, caractérisée par un escarpement d'une dizaine de mètres dont l'effet principal est de contenir les inondations. Sa topographie est relativement homogène et les altitudes varient entre 10 et 35 mètres.
- Enfin, une ligne de coteaux d'environ 50 à 60 m constitue la limite Sud du Val de Loire, qui a tendance à se rapprocher du lit mineur vers l'Ouest au détriment de la terrasse fluviale.

La vocation du Val est principalement agricole.

La prairie naturelle est l'élément de base de l'exploitation, utilisée soit en prairies de fauche, soit en prairies pâturées, soit en prairies d'hivernage.

L'habitat y est peu présent. Les 2 seuls villages cernés par les eaux sont les villages des Fourneaux à Liré et de Notre-Dame-du-Marillais. Le reste de l'habitat est dispersé en lieux-dits, principalement le long de la levée submersible du Marillais.

1.2 - Le Val de la Divatte

Ce Val s'étend de Champtoceaux à Basse-Goulaine, sur une distance d'environ 20 km couvrant une dizaine de communes dont 2 seulement sont implantées en Maine-et-Loire : *Champtoceaux* et *La Varenne*. Au droit de ces 2 communes, la Vallée de la Loire adopte un profil fondamentalement différent de ce qu'elle connaît en amont ou en aval : en effet, le fleuve s'engage à Champtocaux dans un des sites les plus encaissés de tout son cours angevin, voire les plus pittoresques au niveau de Champtoceaux (1 km seulement entre coteaux) et qui constitue le dernier verrou avant la Basse Loire et l'estuaire, sorte de porte sur la plaine maraîchère nantaise.

Le relief est tel que dans cette section Maine et Loire, le profil de la Vallée est constitué d'une plaine alluviale et d'une ligne franche de coteaux, ce qui explique l'absence d'ouvrage de protection. La boire d'Anjou, ancien bras de la Loire, actif seulement en période de hautes eaux, dessine 2 îles : l'île Moron, vouée à l'activité agricole et l'île Dorelle, sur laquelle s'est implanté un golf.

Sur le reste de la plaine alluviale, domine l'activité prairiale à l'exception de la zone de confluence de la Divatte où l'activité maraîchère commence à faire son apparition.

L'habitat, dans cette portion du Val, a su rester à l'écart du champ d'expansion des plus grandes crues. Seules les franges des villages de la Patache, des Grenettes ou du Pommier sont concernées par la ligne des plus hautes eaux connues.

Sur le reste de la zone inondable, quelques constructions isolées, anciennement liées à l'activité agricole, se dispersent.

2 - LES LEVEES DE PROTECTION ET LEUR DOMANIALITE

Il n'existe pas à proprement parler de levée de protection contre les crues dans le Val du Marillais.

La « levée » du Marillais est une ancienne levée submersible, construite au XIXe siècle, aux caractéristiques modestes. Elle court du Marillais (à la confluence de l'Evre et de la Loire) à Champtoceaux (où elle se raccorde au coteau).

Elle préserve de l'érosion due aux courants, 1 400 ha de prairies et de cultures.

Cet ouvrage se trouve submergé dès que la cote de la Loire atteint 4 mètres environ à l'échelle d'Ancenis, soit une fréquence de submersion de 5 ans.

Sa longueur est de 18 km. Constituée de plusieurs sections reliant quelques points hauts, elle a l'aspect d'un léger renflement du sol et il n'est pas toujours aisé de la distinguer des accidents du terrain naturel. Sa hauteur est inférieure à un mètre. Elle est parfois perrayée. Elle court sur des propriétés privées.

Cet ouvrage compte 5 portes destinées à permettre l'écoulement en Loire des ruisseaux drainant le Val. Ces portes sont fermées en période de crue afin de retarder l'envahissement du Val par la Loire.

La « levée » du Marillais est gérée par une association syndicale autorisée, qui comprend les communes du Marillais, de Bouzillé, de Liré, de Drain et de Champtoceaux. Le conseil syndical se compose de représentants issus des conseils municipaux (1 par commune) et de représentants des habitants (2 par commune).

Les travaux d'entretien se limitent pratiquement au fauchage du corps de la levée. Le budget annuel, de l'ordre de 20 000 à 25 000 F (environ 3 050 à 3 800 €) est abondé par les subventions des communes. Cette subvention est proportionnelle à la longueur de rive, au potentiel fiscal de la commune ainsi qu'à la surface protégée.

La levée de la Divatte, quant à elle, court à partir de la rive gauche de la Divatte, à sa confluence avec la Loire, et se situe en Loire-Atlantique. De ce fait, elle est exclue du périmètre du présent PPR.

CHAPITRE III : LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

Le risque inondation est évalué en terme d'aléa. Deux facteurs sont pris en compte pour définir le niveau d'aléa : la hauteur d'eau lors de la submersion et la vitesse du courant.

1 aléa faible : profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée,

2 aléa moyen : profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m avec une vitesse nulle à faible ou profondeur inférieure à 1 m avec une vitesse marquée.

3 aléa fort : profondeur de submersion supérieure à 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur comprise entre 1 et 2 m avec des vitesses moyennes ou fortes, plus une bande de 300 m derrière les levées,

4 aléa très fort (uniquement dans la zone R) : profondeur supérieure à 2 m avec une vitesse moyenne à forte, plus les zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages, ...).

1 - LES ALEAS

Une cartographie des aléas a été établie dans le cadre de l'atlas des zones inondables des vals du Marillais et de la Divatte, élaborée à l'échelle 1/25 000ème, par les services de la DIREN Centre. Cet atlas donne des niveaux de référence des plus hautes eaux connues et répertoriées (PHEC) qui correspondent ici à la crue de 1910.

La Direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire a réalisé un levé topographique sur l'ensemble des vals afin de préciser, à partir des PHEC de référence, les limites de la zone inondable et celles des différents aléas de risques à l'échelle requise pour élaborer les documents graphiques du PPR (1/10 000ème).

La carte 2 et le tableau 1 ci-après précisent la répartition et les surfaces inondables par niveau d'aléa.



Levée du Marillais entre le Léard et la Maison Cassée (Photo M. Gallier)



La Patache – Porte dans la levée (Photo M. Gallier)

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire - VALS DU MARILLAIS/DIVATTE
Estimation des surfaces inondables.

Communes	Pourcentage de la commune en zone inondable	Secteur concerné	Superficies estimées (en hectares)		Surface d'aléa par commune (en hectares)				Pourcentage d'aléa par commune (en % de la zone inondable)				Surface (en ha) des vitesses marquées		
			TOTALE de la commune	INONDABLE	Aléa 1	Aléa 2	Aléa 3	Aléa 4	Aléa 1	Aléa 2	Aléa 3	Aléa 4	Aléa 2	Aléa 3	Aléa 4
LE MARILLAIS	51,7%	Pied de l'agglom. Le vieux bourg Plusieurs hameaux	938,10	484,92	4,94	7,89	349,60	122,50	1,0%	1,6%	72,1%	25,3%		0,00	122,50
BOUZILLE	16,4%	Plusieurs hameaux	1 847,00	302,90	6,97	16,51	275,60	3,82	2,3%	5,5%	91,0%	1,3%		0,00	3,82
LIRE	26,4%	Pied de l'agglom. Plusieurs hameaux	3 217,00	850,00	7,74	16,94	708,50	116,80	0,9%	2,0%	83,4%	13,7%		0,00	116,80
DRAIN	15,7%	Plusieurs hameaux	1 933,00	304,31	1,11	4,61	169,50	129,10	0,4%	1,5%	55,7%	42,4%		0,00	129,10
CHAMPTOCEAUX	10,7%	Pied de l'agglom. Plusieurs hameaux	1 563,00	167,44	0,64	0,18	1,33	165,30	0,4%	0,1%	0,8%	98,7%	0,185	0,00	165,30
LA VARENNE	41,5%	Pied de l'agglom. Plusieurs hameaux	1 410,00	585,64	1,23	10,49	77,22	496,70	0,2%	1,8%	13,2%	84,8%	0,323	3,754	496,70

2 - LES ENJEUX

Les pages suivantes proposent une analyse des enjeux en zones inondables. Par « enjeu », il faut entendre les vies humaines, les biens matériels, les activités ou encore les patrimoines publics ou privés, exposés au phénomène d'inondation des vals du Marillais et de la Divatte.

Les enjeux patrimoniaux –

• Sites et paysages –

Appelée « Loire des promontoires », cette partie de vallée ligérienne présente surtout des paysages naturels et peu urbanisés, ponctués de vignobles sur les coteaux et de bocage et peupleraies le long des rives du fleuve. Plusieurs monuments sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques mais ne se trouvent pas en zone inondable. Seul, l'ancien péage fortifié de Champtoceaux, classé monument historique, est en bordure de Loire.

• Milieux naturels –

- *ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique).* Il s'agit de secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique. Ils couvrent tout le Val et comprennent 2 types de zones :

type I : secteur caractérisé par la présence d'espèces rares, dénommé « zone bocagère entre St-Florent-le-vieil et Champtoceaux » et « zone bocagère en aval de Champtoceaux et boire d'Anjou »,

type II : grand ensemble naturel riche et peu modifié (vallée) où il importe de respecter les grands équilibres écologiques,

- *Natura 2000* est un réseau européen de sites naturels qui vise à préserver des milieux naturels et des espèces animales et végétales devenus rares à l'échelle de l'Union Européenne. Le site « La Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Nantes » est intégré au réseau Natura 2000 pour lequel le Conservatoire Régional des Rives de la Loire est l'opérateur local.

Ce secteur d'expansion des crues est un milieu naturel très riche (prairies, boires, grèves, marais, coteaux schisteux et calcaires) où se sont développées une flore et une faune riches et variées : sternes pierre garin et naine, Angélique des estuaires, orchidées, ... Des documents d'objectifs sont en cours d'élaboration. Ils ne seront pas en contradiction avec le règlement du PPR qui contribue à assurer la pérennité des éléments constitutifs de l'identité de la vallée.

Ainsi, en permettant le maintien et l'adaptation des exploitations agricoles dans le val, en autorisant, à certaines conditions, le changement de destination des constructions à forte valeur patrimoniale, en excluant l'extension de l'urbanisation dans le champs d'expansion des crues, en autorisant les réparations et les travaux d'entretien courant du bâti, la réglementation élaborée dans le cadre du PPR prend effectivement en compte les enjeux de type patrimonial dans les vals inondables.

Les enjeux humains –

Dans l'ensemble des vals, entre les recensements de 1990 et 1999, la population a augmenté légèrement (+ 4,2 %) voire de façon significative à Champtoceaux (+ 15 %). Seule Bouzillé enregistre une légère baisse. L'agglomération nantaise et la ville d'Ancenis, situées en Loire-Atlantique, attirent ces communes (Champtoceaux et La Varenne bénéficient du pont d'Oudon et sont à ½ heure de pôles d'emplois de la périphérie Est de Nantes).

Attractivité des bourgs :

- *en tant que pôles de services intermédiaires*
un pôle de services est qualifié « d'intermédiaire » en ce sens que le bourg ainsi désigné se situe entre des bourgs dépourvus de commerces et de services d'une part, et une ou des agglomérations plus importantes offrant une palette plus large de services et de commerces que ledit pôle intermédiaire, d'autre part.

Parmi les 6 communes des vals du Marillais et de la Divatte, seul le bourg de Champtoceaux fait figure de pôle attractif (services, commerces, ...) vis-à-vis de certaines communes de son canton et notamment de La Varenne.

Saint-Florent-le-Vieil, qui ne se trouve pas dans le périmètre du présent PPR, joue le rôle de pôle de services intermédiaires vis-à-vis du Marillais.

Par contre, il apparaît que les habitants de Liré, de Drain et de Bouzillé se tournent vers Ancenis.

- *au regard des migrations alternantes « domicile-lieu de travail ».*

En 1999, de 50 à 70 % des actifs ayant un emploi et résidant dans l'une des 6 communes des vals du Marillais et de la Divatte quittent leur commune de résidence pour se rendre à leur lieu de travail.

Ce taux oscille de 50 à 60 % pour des communes telles que Le Marillais pour atteindre plus de 70 % à La Varenne.

L'attractivité de Nantes, en termes d'emplois, se fait nettement sentir chez les actifs demeurant à La Varenne et à Champtoceaux.

Les actifs des communes situées plus à l'Est (et notamment Drain, Liré et Bouzillé) se tournent vers Ancenis, dans leur majorité.

Dans ces conditions, la continuité des itinéraires routiers en période d'inondation est primordiale. Or, celle-ci n'est pas totalement assurée, puisque pour un événement comparable à la crue de 1910 (avec des hauteurs de submersion identiques), certains axes majeurs tels que les RD 751 (de St-Florent-le-Vieil à La Varenne) et 763 (d'Ancenis à St-Laurent-des-Autels) seraient coupés.

Concernant la RD 751 :

- *sur la commune du Marillais, dans le talweg formé par l'Evre,*
- *sur la commune de La Varenne, dans le talweg formé par la Divatte.*

La RD 763, qui relie Liré au pont d'Ancenis, est légèrement submergée aux abords du village Le Fourneau.

A l'exception de Bouzillé, qui se trouve à l'écart du champ d'expansion de la Loire, les autres communes dominent le fleuve, perchées sur des promontoires. Les bourgs sont ainsi hors d'atteinte des crues.

Toutefois, on recense des hameaux en limite de zone inondable dans lesquels certaines habitations sont susceptibles d'être inondées :

- *le Fossé Neuf à Bouzillé,*
- *la Patache à Champtoceaux,*
- *les Grenettes et le Pommier à La Varenne*

D'autres sont, en grande partie, submersibles :

- *le Vieux bourg de Notre-Dame-du-Marillais,*
- *le Fourneau à Liré (dont une partie est hors d'eau).*

9 sièges d'exploitation agricole, 250 habitants environ sont concernés.

Les enjeux socio-économiques –

L'activité agricole reste la principale ressource de ces vals : les cultures maraîchères, telles que fraises et asperges tendent à s'y développer. Cependant, les activités de loisirs représentent une part importante de l'économie touristique et constituent un enjeu fort, car chaque commune possède (ou projette) un équipement, tel que terrain de camping, terrain de sport, aire de détente ou de pique-nique, activités nautique, situé en zone inondable. Notons la présence du golf de l'île Dorelle sur la commune du Cellier auquel l'accès s'effectue par La Varenne.

Par ailleurs, une attention particulière doit être accordée à l'usine d'eau potable de Champtoceaux située en zone inondable. Toutefois, la mise hors d'usage de l'usine se produit lorsque la cote de 11,76 m est atteinte, alors que la cote des plus hautes eaux connues (crue de 1910) au pont de l'Oudon est de 11,22 m.

Par contre, l'un des 2 forages (11,02 m et 11,25 m) pourrait être hors d'état de fonctionnement. Une substitution partielle d'alimentation en eau potable provenant du SIAEP Ouest de Montevault existe, il serait cependant nécessaire d'effectuer un renforcement de la canalisation actuelle.

LES ENJEUX DANS LES ZONES INONDABLES DES VALS DU MARILLAIS ET DE LA DIVATTE



*Commune de Champtoceaux -La Patache –
Secteur de l'Embarcadère (Photo DDE)*



*Commune de Bouzillé – Boire Ste-Catherine
Local technique de l'aire de loisir (Photo DDE)*



*Commune de La Varenne – Camping des Grenettes
(Photo DDE)*



*Commune de Drain – Camping municipal au lieu-dit « Beaugregret »
(Photo DDE)*



*Commune du Marillais – Le Vieux Bourg
Le front bâti – rue du Vieux Bourg
(Photo DDE)*



*Commune de Champtoceaux – Station de traitement d'eau potable
(Photo DDE)*

CHAPITRE IV - LA STRATEGIE MISE EN OEUVRE ET SA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Le chapitre précédent met en évidence les enjeux et les risques liés aux inondations. Seule une stratégie globale et complète fondée sur une nouvelle approche du risque peut être envisagée afin d'assurer la protection des personnes et des biens tout en permettant un développement économique et social équilibré fondé sur ses spécificités et tenant compte de son identité.

1 - LE CADRE STRATEGIQUE -

Ce plan de prévention fait partie d'un projet d'ensemble devant permettre la réussite de cette stratégie qui s'articule autour d'un faisceau de mesures étroitement coordonnées :

- s'engager dans la voie d'un développement durable des zones concernées, en réservant ces zones à des usages non vulnérables aux inondations ou à des aménagements qui, pour des raisons physiques ou économiques ne peuvent être réalisés ailleurs. Dans ce cas, les aménagements en question, auront des caractéristiques leur permettant de ne pas ou peu souffrir des inondations. La vulnérabilité des constructions existantes situées en zone inondable sera progressivement réduite.
- développer une excellente capacité de prévision et de prévention de la crue et de gestion de la crise et de la post-crise.
- assurer durablement un entretien régulier du lit et des levées.

Cette démarche comprend notamment :

- la définition partenariale **d'un mode de développement** des collectivités locales situées en zone inondable, compatible avec le risque d'inondation et en maîtrisant l'urbanisation.

En matière de loisirs et d'accueil du tourisme, des mesures sont prises pour qu'en toutes zones, un minimum d'équipements soit réalisable. Il s'agira, cependant, dans les secteurs particulièrement exposés, de structures légères et démontables.

Plus largement, la volonté de permettre le maintien et le développement sur place de toutes les activités économiques ou artisanales nécessaires à la vie quotidienne des habitants a été prise en compte.

- La reconstitution et la diffusion active **d'une culture du risque**, par une information large des ligériens et une formation des responsables ayant à intervenir en période de crue : elle utilisera toutes les possibilités d'information actuelles pour viser l'ensemble des personnes concernées.
- La diminution de **la vulnérabilité des biens exposés** aux inondations, qui concernera en priorité les activités économiques : il s'agit d'accompagner les entreprises dans une analyse de leur vulnérabilité à l'inondation et dans des modifications de leur pratique ou de leur outil de production, pour réduire les dommages potentiels. Les adaptations ne concerneront pas seulement les équipements ou les bâtiments ; elles s'intéresseront aussi aux réseaux de communication et de fourniture d'énergie, ainsi qu'à l'organisation de l'entreprise, interne et externe (relations avec des entreprises en amont et en aval de son activité) ; elles étudieront en détail le rôle essentiel pour le redémarrage que joueront les banques et les assurances avec lesquelles l'entreprise devra traiter.
- Des **mesures de prévention** pour éviter que les installations situées dans les zones exposées ne soient à l'origine de problèmes ailleurs : il s'agit d'éviter que des objets flottants (arbres déracinés, marchandises diverses) aillent s'accumuler en aval ou que des remblais ou terrassements inopportuns provoquent des érosions ou élévations du niveau de l'eau.

2 - JUSTIFICATION DES MESURES -

Ce document met en œuvre les dispositions de la loi du 22 juillet 1987 et du 2 février 1995 par lesquelles l'Etat "*élabore et met en application le plan de prévention des risques naturels, telles que les inondations*".

Le contexte géographique mais aussi la dimension historique et le poids économique de l'axe ligérien justifiaient la mise en œuvre d'une stratégie qui lui était propre. C'est ainsi que, lors du comité interministériel du 4 janvier 1994, il a été décidé de conduire un plan global à 10 ans d'aménagement de la Loire "*le plan Loire grandeur nature*" visant à concilier la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

La mise en place des plans de préventions des risques ligériens n'est qu'un des volets de ce plan global qui répond au principe de précaution.

C'est ainsi que le PPR des vals du Marillais et de la Divatte :

- limite autant que faire se peut le nombre de constructions exposées au risque d'inondation. Cela se traduit par :
 - une interdiction totale de construire dans les zones les plus dangereuses,
 - des règles précises à respecter dans les parties moins exposées, les constructions n'étant autorisées que dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol à ne pas dépasser, d'autant plus restrictif que l'aléa est fort,
 - des règles destinées à faciliter l'évacuation des personnes.
- préserve le champ d'expansion des crues en interdisant toute construction nouvelle dans des zones peu urbanisées. Ainsi, la crue peut s'étendre en s'accompagnant d'un minimum de dégâts.

3 - DESCRIPTION DES MESURES REGLEMENTAIRES -

Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation s'applique à l'ensemble des zones inondables des vals définies à partir de la connaissance historique des plus hautes eaux connues telle qu'elle est donnée par l'atlas des zones inondables (grâce à l'analyse des documents, des cartes et des repères qui décrivent les crues historiques).



Commune de Bouzillé – La Vasinière –
Repère de crue de 1910
(Photo DDE)



Commune de Liré – Le Léard –
Repère de crue de 1910
(Photo DDE)



Echelles de crue sur la culée rive droite
du pont d'Ancenis (vue vers l'amont)
(Photo DDE)



Commune d'Ancenis (44)
Plaque évoquant les crues de la Loire.
(Il ne s'agit pas de repères de crue)
(Photo DDE)

En outre, le croisement des cotes les plus fortes observées (crue de 1910) avec de nouvelles données topographiques a permis d'aboutir à une détermination plus fine des aléas de la zone inondable, détermination étayée par la consultation des collectivités locales.

Ce travail se traduit par de légers réajustements des limites des plus hautes connues (PHEC) et des aléas, et explique que les champs d'inondation (limite de PHEC et des aléas) définis dans le présent plan de prévention des risques "inondations" (PPR) diffèrent localement de ceux du projet de protection qualifié de projet d'intérêt général (PIG).

Toutefois, la cartographie a été en partie établie à partir de relevés photogrammétriques dont la précision se trouve affectée d'une marge d'incertitude de l'ordre de plus ou moins 20 centimètres.

Cotes les plus fortes observées :

Année	Débit max. à Montjean	Hauteur maximum. En mètres (IGN 69) de la Loire aux échelles.				
		de Ingrandes ZO = 8,95	de St- Florent ZO = 7,75	d'Ancenis ZO = 5,25	de Oudon ZO = 4,07	de Mauves ZO = 3,38
1856	5 650	6,33	6,30	6,72	6,40	6,09
1866	5 375	5,99	5,86	6,19	-	5,53
1910	6 300	6,79	6,69	7,06	7,15	6,39
1936	6 000	6,61	6,51	6,83	6,82	6,07
1982	6 300	6,37	6,10	6,06	6,05	4,97

ZO : cote du point "zéro" de l'échelle de crue

Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le PPR définit deux types de zone :

⇒ la zone rouge «R» à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation des implantations humaines permanentes,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation et la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue, d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et de mieux préserver la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

⇒ La zone bleue «B» constituant le reste de la zone inondable dans laquelle le caractère urbain est consacré. Il s'agit des zones physiquement urbanisées dans les limites desquelles une extension limitée de l'urbanisation demeure possible. Compte tenu des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de la population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées, notamment dans des zones de confortation limitée des bourgs.

Dans les deux zones, des prescriptions particulières sont prévues pour les projets d'extension des constructions existant à la date à laquelle le projet de protection a été qualifié de projet d'intérêt général (PIG).

Le tableau figurant page 14 donne pour chaque commune les surfaces situées en zone inondable.

Ces surfaces sont divisées en fonction du niveau d'aléa qui les affecte :

1 aléa faible : profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée.

2 aléa moyen : profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m avec une vitesse nulle à faible ou profondeur inférieure à 1 m avec une vitesse marquée.

3 aléa fort : profondeur de submersion supérieure à 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur comprise entre 1 et 2 m avec des vitesses moyennes ou fortes, plus une bande de 300 m derrière les levées.

4 aléa très fort (uniquement dans la zone R) : profondeur supérieure à 2 m avec une vitesse moyenne à forte, plus les zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages, ...).

La zone de vitesse marquée correspondant à l'écoulement du fleuve en période de crues, a fait l'objet d'une représentation graphique. Cette zone résulte d'une expertise menée par la DIREN Centre en octobre 1997. Principalement classée en aléa très fort, elle fait l'objet de dispositions particulièrement restrictives dans le règlement.

D'une façon générale, le zonage de ce plan de prévention des risques n'est qu'une traduction du risque, évalué en fonction de notre connaissance actuelle des crues.

La Loire est un fleuve complexe, dont chaque crue est différente, par ailleurs, le zonage a été en partie élaboré à partir de cotes reconstituées des plus hautes eaux connues (notamment de la crue de 1910). En conséquence, il ne peut avoir un caractère totalement prédictif.

Ce zonage (plus hautes eaux connues et limites d'aléas) a fait l'objet de mises au point sur la base des résultats d'une campagne topographique couvrant l'ensemble du val.

CHAPITRE V - RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Au-delà des mesures réglementaires pour maîtriser l'urbanisation en zone inondable, des dispositions ont été prises par le préfet au titre de l'information préventive, de l'annonce des crues et alerte, de la surveillance des levées ainsi que des plans de secours. Elles sont rappelées ici.

1 - L'INFORMATION PREVENTIVE

La loi du 22 juillet 1987 a institué l'obligation d'information de la population sur les risques majeurs à laquelle elle est soumise : art. 21 « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il court en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Le décret du 11 octobre 1990, complété par deux circulaires (respectivement du 25 février 1993 et 13 décembre 1993), a précisé les modalités d'application de cette loi.

Concrètement, cela s'est traduit par la création dans le département du Maine-et-Loire d'une cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) par un arrêté préfectoral du 5 juillet 1995. Celle-ci, présidée par le préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

- de l'administration d'Etat : Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), Direction Départementale de l'Équipement (DDE), Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ...
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- des collectivités territoriales (élus, services techniques, ...),
- de diverses associations (environnement, riverains, ...), chambres consulaires (président de Chambre de Commerce et d'Industrie,...), ou entreprises (société d'autoroute,...).

et comprenant un comité de pilotage constitué au minimum de membres de :

- la Préfecture, service interministériel de défense et de protection civiles,
- la DDE, le Service Maritime et de Navigation de Nantes, la DRIRE, le SDIS (service départemental d'incendie et de secours), la DDAF et la DDASS.

Son objectif est :

- d'établir puis de tenir à jour la liste des communes à risques,
- d'élaborer le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) puis les dossiers communaux synthétiques (DCS),
- d'avoir un rôle d'expert et de conseil pour les actions menées au niveau communal.

Les risques majeurs susceptibles de se produire dans le département sont recensés par le préfet dans un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) dont le contenu a été précisé par le décret du 11 octobre 1990.

Ce dossier a été réalisé en juin 1996 dans le Maine-et-Loire. Les dossiers communaux synthétiques (DCS) ont été ou vont être transmis aux maires concernés qui élaborent à partir de ces informations un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), consultable par tous.

Les maires ont alors la charge de réaliser les affichages concernant les risques et les mesures pour y faire face dans tous les locaux recevant plus de 50 personnes.

2 - L'ANNONCES DES CRUES - L'ALERTE

Les modalités d'organisation sont définies par deux arrêtés interministériels du 27 février 1984, mis à jour en 1997.

C'est le préfet qui organise l'annonce des crues dans le département. Il s'appuie pour cette mission notamment sur :

- le service d'annonce des crues chargé de prévoir les situations dangereuses, d'en avertir le préfet et d'élaborer l'information qui sera mise à disposition des maires,
- le service de protection civile de la Préfecture, chargé d'alerter les maires et de mettre à leur disposition les informations élaborées par le service d'annonce des crues avec le concours des services nationaux de police et de gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours (pompiers).

Pour le département de Maine-et-Loire, les dispositions applicables en la matière sont régies par le règlement départemental d'annonce des crues approuvé par arrêté préfectoral n°104-97 du 18 Août 1997 .

En ce qui concerne la Loire, le service d'annonces des crues de la Loire est la DIREN Centre, DIREN de Bassin, située à Orléans jusqu'à la reprise de cette compétence, fin 2005, par le nouveau service de prévision des crues (SPC) implanté à la DDE 49.

Le règlement définit trois stations de référence qui sont Saumur, les Ponts-de-Cé et Montjean et trois niveaux de mobilisation :

- premier niveau : mise en état de vigilance
- deuxième niveau : mise en état d'alerte
- troisième niveau : mise en état d'alerte renforcée

Le tableau de correspondance des cotes est le suivant :

	Saumur	Les Ponts-de-Cé	Montjean-sur-Loire
Etat de vigilance	3 m	3 m	3 m
Etat d'alerte	3,50 m	3,50 m	3,50 m
Etat d'alerte renforcée	5 m	5 m	5 m

Les prescriptions liées aux différents niveaux prévus au règlement d'annonce des crues, sont les suivantes :

- la mise en état de vigilance concerne exclusivement les services de l'Etat.
- la mise en état d'alerte déclenche d'une part, l'avertissement des maires concernés, et d'autre part, la diffusion régulière d'informations à ces maires, en charge de la relayer auprès des populations.
- la mise en état d'alerte renforcée permet de s'assurer de façon certaine que tous les maires sont en état d'alerte . Elle s'accompagne également de la mise en état d'alerte des présidents des syndicats et associations syndicales, propriétaires des levées de protections .

Il appartient au préfet de déclencher les mises en état d'alerte et de transmettre les informations aux maires et aux organismes concernés tels que précisés dans le règlement départemental d'annonces des crues.

Le réseau CRISTAL (Centre Régional Informatisé par Système de Télémessures pour l'Aménagement de la Loire).

Le système CRISTAL d'acquisition, de transmission et de traitement des données hydrologiques est opérationnel depuis 1985. Il permet de connaître en permanence les hauteurs d'eau des rivières sur 140 points de mesure et les précipitations pluvieuses sur 75 points (cf. carte ci-jointe).

Ces stations de mesures sont situées, pour l'essentiel, sur la Loire et ses affluents en amont de Tours, ainsi que sur le cours principal du fleuve jusqu'à Ancenis et sur l'ensemble du bassin de la Maine.

Les données fournies par le réseau CRISTAL sont accessibles et utilisées en temps réel par plusieurs services : le centre de gestion des crues et des étiages d'Orléans (pour la gestion des barrages de Villerest et de Naussac et l'annonce des crues sur la Loire moyenne) et 8 centres ou services d'annonce des crues, dont celui d'Angers.

Le Centre de gestion des crues et des étiages d'Orléans assure la gestion et l'évolution du système et veille à son bon fonctionnement.

La gestion de CRISTAL fait l'objet d'une convention tripartite Etablissement public Loire / Etat / Agence de l'Eau.

Le réseau CRISTAL a été récemment modernisé dans le cadre d'une convention passée entre les trois partenaires cités ci-dessus.

Il a également été étendu au bassin de la Maine (extension en cours d'achèvement en 2002).

Son évolution devrait se poursuivre avec, notamment :

- une fiabilisation du réseau consistant principalement en la constitution d'un réseau de mesure « de base » (génie civil, transmission des données) capable de résister aux événements les plus violents,
- une extension du réseau au bassin de la Vienne et de l'Indre.

Source CGCE – Service du Bassin Loire Bretagne – DIREN Centre.



3 - LES PLANS DE SECOURS

Il existe deux sortes de plans d'organisation des secours :

- le plan ORSEC (inventaire des moyens d'intervention disponibles, schéma des réseaux de transmission, organigramme de prise de décision),
- les plans d'urgence et en particulier le plan de secours spécialisé inondation.

Le plan ORSEC :

L'article 2 de la loi du 22 juillet 1987 stipule que « les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours ».

Il existe un plan ORSEC à chaque niveau : national (déclenché par le premier ministre), zonal et départemental (élaborés, arrêtés et déclenchés respectivement par le préfet du siège de zone de défense et le préfet du département concerné).

Le plan de secours spécialisé inondation :

Le plan de secours spécialisé est préparé par le préfet en liaison avec les services et les organismes dont les moyens peuvent être mis en œuvre. Il est spécifique à chaque risque bien identifié mais dont la localisation ne peut pas être connue à l'avance ce qui est le cas des inondations.

Dans le Maine-et-Loire, le plan de secours spécialisé inondation inclut une analyse des risques, les mesures pour y faire face (fiche des tâches, plan d'alerte générale, dispositions spécifiques aux installations classées, recensement des établissements sensibles, modalités d'évacuation).

Il s'agit donc de procéder à l'information et éventuellement à l'évacuation de la population en fonction des cotes atteintes par le niveau de l'eau dans la Loire.

Les acteurs chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces plans de secours sont notamment :

- la direction départementale de l'équipement (service de prévisions, d'annonces des crues et d'alerte),
- le service interministériel de défense et de protection civile (service central de coordination chargé de grouper les renseignements et les demandes et de coordonner l'action des secours),
- la commune chargée de renseigner la population, d'organiser, selon ses moyens, le sauvetage des personnes et des biens et d'apporter une aide aux sinistrés.

En cas de crise, s'ajoutent à ces acteurs, gendarmerie, police, service départemental d'incendie et de secours,...

La responsabilité et l'organisation des secours diffèrent selon l'ampleur de la catastrophe :

Au niveau local :

Dans un premier temps, la gestion de la crise appartient au maire, responsable de la prévention et de l'organisation des secours.

A ce titre, il organise et coordonne l'intervention des sapeurs pompiers, de la police, de la gendarmerie, des services techniques spécialisés, des moyens communaux,...

Au niveau départemental :

Si la catastrophe excède les moyens dont le maire dispose, ou dépasse les limites territoriales de la commune, la responsabilité de la gestion de la crise est transférée au préfet de département, coordonnateur et animateur de l'ensemble des partenaires de la gestion de crise (services de l'Etat, collectivités, associations, entreprises).

La direction départementale de l'équipement, en plus de ses responsabilités propres, s'insère dans ce dispositif en participant, à la demande du préfet, au centre opérationnel de défense mis en place en général à la Préfecture.

CONCLUSION

L'élaboration des Plans de Prévention des Risques est la dernière étape de l'action de prévention engagée par l'Etat comprenant une phase de connaissance et une phase réglementaire : élaboration des atlas des aléas, qualification de projet d'intérêt général du projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation de la Loire et intégration de ces dispositions dans les documents d'urbanisme. Elle marque, dans ces vals, la volonté de l'Etat d'inscrire dans le long terme la politique nationale de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

En effet, dotés du caractère de servitudes d'utilité publique, les PPR assurent une pérennité aux mesures rendues nécessaires par cette maîtrise, pérennité indépendante de l'évolution à venir des documents d'urbanisme comme les POS et les PLU.

Enfin, ce caractère de servitudes d'utilité publique et la clarté recherchée dans l'énoncé des dispositions imposées, permettent, comme le prévoit le décret du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, de lever la compétence liée du représentant de l'Etat et du Maire au titre de l'avis conforme du service chargé de la police de l'eau.